

de septembre sera consacré, chaque année, par des fêtes nationales ¹.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Publié le 19 juillet 1831.

19 JUILLET 1831. — n. 180. — *Jugement en matière d'absence.* — (Bull. Offic., n. LXXIII.)

Par jugement, en date du 9 juillet 1831, rendu à la requête de *Charles Logghe*, domicilié à Bovenkerke, et consorts, le tribunal de première instance, séant à Furnes, a déclaré l'absence du nommé *Jean-Baptiste de Schryver*, dont on est sans nouvelles depuis 1806, époque où il a abandonné Bovenkerke, son domicile, pour prendre service dans l'armée française.

Publié le 19 juillet 1831.

19 JUILLET 1831. — n. 183. — *Décret qui rétablit le jury*. — (Bull. Offic., n. LXXIX.)

Le Congrès national,

Vu l'art. 98 de la Constitution ;

Considérant que la nation doit jouir du bienfait de l'institution du jury, et qu'en attendant la révision des codes, il y a lieu de le rétablir, sans s'écarter de l'instruction criminelle actuellement suivie ;

Décrète :

Art. 1. L'arrêté du Gouvernement de la Belgi-

¹ « Ce sera au pouvoir exécutif, a dit M. Rogier, à donner à ces fêtes le caractère qui conviendra à leur origine et au noble peuple auquel elles sont offertes. Du reste ces fêtes ne sont pas seulement pour les classes inférieures, il faut que toute la nation belge célèbre chaque année l'époque de sa régénération, afin qu'elle n'oublie jamais de quel prix elle a été payée. Dans ces fêtes où le peuple retrouvera le souvenir de sa gloire et de son dévouement, le pouvoir trouvera un sage avertissement ; les sentimens serviles une leçon sévère ; les sentimens généreux, une noble satisfaction et un utile encouragement. Voilà comme j'entends ces fêtes, je n'en voudrais pas autrement. Je n'ai point fixé de jour pour la célébration de ces fêtes, parce que du 21 au 30 septembre il s'est passé tant de faits, soit à Bruxelles, soit ailleurs, que j'ai cru devoir laisser à ceux qui régleront l'ordre de ces fêtes, le soin d'en fixer l'époque précise. »

La première rédaction de l'article portait que ces fêtes durerait au moins deux jours.

Voy. l'arrêté du 13 septembre 1832, n. 691.

² Proposition par M. Raikem, et plusieurs autres membres du Congrès, le 29 juin 1831. Renvoi à une Commission ; développement par M. Raikem le 18 juillet ; discussion le 19, et adoption après de nombreuses

modifications, par 79 voix sur 126 votans. (*Monit. Belge* des 1^{er}, 20 et 21 juillet).

³ Le texte officiel porte 7 octobre ; un erratum placé à la suite du n. xcii du Bulletin, indique qu'il faut lire 8 octobre ; on a contesté cette correction, et de là est née la question de savoir si depuis le rétablissement du jury, la cour d'assises doit être composée de cinq ou de six juges. Deux arrêts de cassation ont admis l'abrogation de l'arrêté du 8 octobre, et par conséquent décidé qu'il ne fallait que 5 juges pour composer la cour d'assises, conformément au cod. d'inst. cr. Voy. arrêt du 24 décembre 1831, *Jurisp. du XIX^e siècle*, p. 65, n. 1833, 3^e partie. Id. 20 décembre 1833, Bull. de cass. tome 1, p. 23.

⁴ Cet article, remettant en vigueur, sous les modifications déterminées, les dispositions du code d'instruction criminelle relatives au jury, a dérogé, quant à la forme du serment des jurés, à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 1814. Arrêt de cassation du 20 décembre 1832, Bull. de cass. tome 1, p. 23. L'adjonction de la formule religieuse prescrite par cet arrêté, au serment tel qu'il est formulé par l'art. 312 du code d'inst. crim., ne produit cependant pas de nullité. Arrêt du 17 janvier 1833, Bull. de cass. tome 2, p. 12.

modifications, par 79 voix sur 126 votans. (*Monit. Belge* des 1^{er}, 20 et 21 juillet).

Voy. la loi du 1^{er} mars 1832, n. 128, modifiant les dispositions du présent décret.

1^o Parmi les citoyens qui, dans chaque province, paient le cens fixé par la loi électorale pour le chef-lieu de la province ;

2^o Parmi les fonctionnaires qui exercent des fonctions gratuites ;

3^o Parmi les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres ;

4^o Parmi les notaires et avoués ;

5^o Parmi les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite.

3. L'incompatibilité établie par l'art. 384 du code d'instruction criminelle, pour les fonctions de *préfet* et de *sous-préfet*, est remplacée par celle de membre de la Commission permanente du Conseil provincial, de gouverneur et de commissaire de district, sans préjudice des autres incompatibilités établies par ledit article 384.

4. L'art. 387 du code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

Les Commissions permanentes des Conseils

provinciaux formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'elles en seront requises par les présidens des cours d'assises. Cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture des assises.

La liste comprendra les noms de tous ceux qui, aux termes de l'article 2, ont droit d'être jurés.

Le président du tribunal du lieu où siègera la cour d'assises tirera au sort trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Le tirage sera fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président.

5. Le président enverra la liste des trente-six jurés aux fonctionnaires désignés dans l'art. 388 du code d'instruction criminelle.

6. Les obligations imposées aux *préfets* par les art. 389 et 391 du code d'instruction criminelle seront remplies par les commissaires du gouvernement; celles imposées au préfet par l'art. 395 du même code, le seront par la députation permanente du Conseil provincial.

7. Sont abrogés les §§ 1 et 2 de l'art. 336 du code d'instruction criminelle.

8. Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle.

Néanmoins, par dérogation à l'art. 133 du code d'instruction criminelle, la chambre du Conseil renverra le prévenu des poursuites dirigées contre lui, si la majorité des juges se prononce en sa faveur.

Si l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, il devra y comparaitre en personne, et il aura une place distincte de celle des accusés pour crimes.

Si l'accusé ne comparait pas, il sera jugé par contumace.

L'emprisonnement préalable ne pourra jamais avoir lieu pour simples délits politiques ou de presse¹.

9. Le présent décret sera obligatoire le 1^{er} octobre prochain.

Néanmoins, les Commissions permanentes des Conseils provinciaux dresseront la liste des personnes comprises dans l'art. 2, dans un bref délai, après la réception du numéro du Bulletin Officiel dans lequel sera inséré le présent décret.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

20 JUILLET 1831. — N. 184. — *Décret qui accorde des crédits provinciaux au pouvoir exécutif*.
— (Bull. Offic., n. LXXV.)

Le Congrès national,

Considérant que le budget des dépenses n'a pas été arrêté jusqu'à ce jour;

Revu son décret du 15 janvier dernier, n. 18 (Bulletin Officiel, n. v), par lequel des crédits sont ouverts aux grands corps de l'État et aux chefs des départemens d'administration générale, pour le premier semestre de 1831;

Revu également son décret du 10 avril dernier, n. 107 (Bulletin Officiel, n. xxxv), par lequel un crédit supplémentaire de six millions de florins est accordé au ministère de la guerre, et celui du 14 du même mois, n. 113 (Bulletin Officiel, n. xxxviii), qui met une somme de fl. 300,000 à la disposition du ministère de l'intérieur, pour la continuation des travaux du canal de Charleroy;

Vu l'urgence et la nécessité d'assurer la marche de l'administration et de pourvoir aux besoins de l'État;

Décète :

Art. 1. Les grands corps de l'État et les chefs des départemens ministériels sont autorisés à disposer, pendant le troisième trimestre, des excédens des crédits qui leur avaient été alloués par les décrets des 15 janvier, 10 et 14 avril dernier, à l'exception de 100,000 fl., dont est diminué, par le présent décret, l'excédent disponible sur les 200,000 fl. affectés précédemment aux industriels, dont les fabriques ont été incendiées.

2. Il est alloué en outre, pour satisfaire aux besoins du troisième trimestre :

1^o A la liste civile fl. 250,000, sans préjuger le montant de la liste civile du Roi, qui sera fixée par la prochaine législature;

2^o A la cour des comptes, fl. 12,250.

3^o Au ministre des affaires étrangères, florins 25,000;

4^o Au ministre de la justice, y compris les frais de la haute cour militaire, sur le pied fixé par le décret du 14 avril, fl. 150,000;

5^o Au ministre de l'intérieur, fl. 1,974,000;

6^o Au ministre de la guerre, 4,000,000;

7^o Au ministre des finances, 1,652,500.

discussion et adoption par 151 voix sur 157 votans (Monit. Belge des 20, 21 et 22).

Voy. les lois des 14 novembre 1831, n^o 304, 305 et 306; 24 novembre 1831, n. 320; 3 décembre 1831, n. 335, et celle du 15 juillet 1832, n. 517.

¹ Voy. la loi du 20 juillet 1831, n. 185.

² Premier rapp. sur la demande du Gouvernement fait à la séance du 18 juillet, par M. De Berh; discussion et nomination d'une Commission spéciale. Second rapp. par M. C. De Brouckere le 19 juillet;